

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
COMMUNE DE BLAIN

DÉCISION DU MAIRE

N°38/2022

Le Maire de la Commune de Blain

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;

VU le Code de la commande publique et notamment son article R2432-7 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire, sur la durée du mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil formalisé par décret et revalorisé tous les 2 ans par l'OMC ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDÉRANT le marché de maîtrise d'œuvre pour des travaux de restauration du porche d'entrée du château de la Groulaie, notifié à Philippe PERRON – architecte du patrimoine, mandataire du groupement, le 4 février 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la phase « Avant-projet définitif », il convient de fixer la rémunération définitive du maître d'œuvre ;

CONSIDÉRANT que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer l'avenant avec Philippe PERRON – architecte du patrimoine, mandataire du groupement du marché de maîtrise d'œuvre pour des travaux de restauration du porche d'entrée du château de la Groulaie, aux conditions suivantes :

	Honoraires	Montant initial en euros HT	Avenant en euros HT	Montant total en euros HT	Montant total en euros TTC
Philippe PERRON	9,83 %	16 219,50	-3 325,31	12 894,19	15 473,03
Cabinet Éric HUET	2,17 %	3 580,50	-734,07	2 846,43	3 415,72
TOTAL	12 %	19 800	-4 059,38	15 740,62	18 888,75

ARTICLE 2 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Blain – rue Charles de Gaulle – CS 90001 – 44130 BLAIN ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 – NANTES Cedex dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Accusé de réception en préfecture
044-214400152-20220901-DEC-2022-38-AU
Date de télétransmission : 02/09/2022
Date de réception préfecture : 02/09/2022

.../...

L'exercice d'un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse de l'Administration ou de la naissance d'une décision implicite de rejet après expiration d'un délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil municipal.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique ;
- Trésor public de Nort-sur-Erdre.

Fait à BLAIN le 1^{er} septembre 2022
Le Maire,
Jean-Michel BUF



Acte affiché et mis en ligne le **02 SEP. 2022**

Accusé de réception en préfecture
044-214400152-20220901-DEC-2022-38-AU
Date de télétransmission : 02/09/2022
Date de réception préfecture : 02/09/2022